

Ordonnance

sur la maturité professionnelle fédérale (OMP)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 25, al. 5, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 **Objet**

La présente ordonnance régit notamment les points ci-après concernant la maturité professionnelle fédérale :

- a. l'organisation de l'enseignement ;
- b. les exigences posées aux filières de formation ;
- c. l'appréciation des prestations pendant la formation ;
- d. l'examen de maturité professionnelle ;
- e. la reconnaissance des filières de formation par la Confédération.

Art. 2 **Maturité professionnelle fédérale**

¹ La maturité professionnelle fédérale comprend :

- a. une formation professionnelle initiale sanctionnée par un certificat fédéral de capacité; et
- b. par rapport à la formation professionnelle initiale, une formation approfondie en culture générale.

² Les titulaires d'un certificat fédéral de maturité professionnelle disposent des connaissances et des aptitudes de base les rendant aptes à entrer dans une haute école spécialisée, à travailler de manière interdisciplinaire et à apprendre tout au long de leur vie.

Art. 3 **Objectifs**

¹ L'objectif de l'enseignement de maturité professionnelle est, dans la perspective de l'apprentissage tout au long de la vie, d'offrir aux professionnels et aux futurs professionnels la possibilité d'acquérir des connaissances de base et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de discernement. L'enseignement de maturité professionnelle constitue une formation générale équilibrée et cohérente. Les professionnels et les futurs professionnels acquièrent la maturité personnelle et professionnelle requise pour entreprendre des études dans une haute école spécialisée et nécessaire pour assumer des responsabilités dans l'exercice de leur profession et au sein de la société.

¹ RS 412.10

² Les titulaires de la maturité professionnelle fédérale sont capables de rechercher et d'acquérir de nouvelles connaissances, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils sont en mesure de comprendre le monde du travail et ses processus complexes, de s'y intégrer, d'assumer des tâches professionnelles exigeantes et spécifiques et de se perfectionner sur le plan professionnel.

³ Les titulaires de la maturité professionnelle fédérale maîtrisent une langue nationale et acquièrent des connaissances de base dans deux autres langues nationales ou étrangères. Ils sont capables de s'exprimer avec clarté et précision et apprennent à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.

⁴ Les titulaires de la maturité professionnelle fédérale sont aptes à se situer dans l'environnement naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.

Art. 4 Modalités

¹ La formation approfondie en culture générale qui mène à la maturité professionnelle est suivie dans des filières de formation reconnues.

² L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) réglemente l'examen fédéral de maturité professionnelle pour les titulaires d'un certificat fédéral de capacité qui n'ont pas suivi de filière de formation reconnue.

Art. 5 Volume de la formation

¹ La durée globale de la formation de maturité professionnelle compte au moins 5700 heures de formation dans le cas d'une formation professionnelle initiale de trois ans et au moins 7600 heures de formation dans le cas d'une formation professionnelle initiale de quatre ans. Au moins 1800 heures de formation sont consacrées à la formation approfondie en culture générale.

² Les heures de formation au sens de l'al. 1 recouvrent :

- a. la formation à la pratique professionnelle ;
- b. les cours interentreprises ;
- c. le temps de présence à l'école ;
- d. le temps moyen requis pour l'étude personnelle et pour les travaux individuels ou de groupe ;
- e. les contrôles des connaissances et les procédures de qualification.

Section 2 Enseignement de maturité professionnelle

Art. 6 Structure

¹ L'enseignement de maturité professionnelle se compose de :

- a. branches fondamentales ;
- b. domaines de formation interdisciplinaires ;
- c. branches spécifiques.

² Il comprend également l'élaboration d'un travail interdisciplinaire centré sur un projet, selon des directives et sur la base d'un encadrement.

Art. 7 Branches fondamentales

¹ Les branches fondamentales sont :

- a. première langue nationale ;
- b. deuxième langue nationale ;
- c. troisième langue ;
- d. mathématiques.

² Les cantons définissent les langues.

Art. 8 Domaines de formation interdisciplinaires

¹ Les domaines de formation interdisciplinaires sont :

- a. sciences naturelles (biologie, chimie, physique) ;
- b. société et économie (histoire, politique, droit, économie politique).

² Les domaines de formation interdisciplinaires visent à transmettre des connaissances de base et notamment à encourager le travail individuel, la pensée systémique, les compétences en matière de transfert, la gestion de projets et la communication.

Art. 9 Branches spécifiques

¹ Les branches spécifiques caractérisent les différents axes de la formation approfondie en culture générale.

² Les branches spécifiques sont proposées sous la forme d'une combinaison de deux branches comme suit :

- a. mathématiques et physique;
- b. chimie et physique;
- c. finances/comptabilité et économie;
- d. création et art;
- e. psychologie et sociologie.

³ Les personnes en formation choisissent une seule combinaison parmi l'offre proposée, indépendamment du domaine de formation dans lequel elles effectuent leur formation professionnelle initiale.

Art. 10 Travail interdisciplinaire centré sur un projet

¹ Vers la fin du cycle de formation, les personnes en formation rédigent ou élaborent un travail interdisciplinaire centré sur un projet. Ce travail est partie intégrante de la filière de formation et de l'examen de maturité professionnelle.

² Dans son travail centré sur un projet, la personne en formation doit établir un lien avec :

- a. le monde du travail, et
- b. au moins deux domaines des branches fondamentales, ou des domaines de formation interdisciplinaires ou des branches spécifiques choisies.

Section 3 Exigences posées aux filières de formation

Art. 11 Plan d'études cadre

L'OFFT édicte un plan d'études cadre. Celui-ci contient :

- a. les objectifs de formation des branches fondamentales, des domaines de formation interdisciplinaires et des branches spécifiques ;
- b. le part d'heures de formation attribuées aux différentes branches et domaines de formation ;
- c. des directives sur l'interdisciplinarité et sur le travail interdisciplinaire centré sur un projet;
- d. les branches et les modalités des examens finaux;
- e. des directives sur la maturité professionnelle multilingue.

Art. 12 Organisation des filières de formation

¹ L'enseignement de maturité professionnelle peut être suivi :

- a. pendant la formation professionnelle initiale ;
- b. en cours d'emploi ou à temps complet après une formation professionnelle initiale terminée avec succès.

² Il ne peut pas être suivi avant le début de la formation professionnelle initiale.

³ Les filières de formation suivies pendant la formation professionnelle initiale doivent être coordonnées avec l'enseignement des connaissances professionnelles.

⁴ Si l'enseignement de maturité professionnelle est suivi à temps complet après la formation professionnelle initiale, il s'étend au minimum sur deux semestres.

⁵ Dans des cas justifiés, l'OFFT peut prévoir des dérogations aux dispositions précitées. A la demande des autorités cantonales, il peut autoriser des exceptions.

Art. 13 Procédure d'admission et conditions d'admission

¹ Les cantons fixent les conditions d'admission à l'enseignement de maturité professionnelle et règlent la procédure d'admission.

² Ils s'appuient pour ce faire sur les conditions d'admission et sur les procédures qui règlent l'admission aux autres filières de formation en école du degré secondaire II.

Art. 14 Prise en compte des acquis

¹ La personne qui dispose des connaissances et des aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée de l'enseignement dans cette branche. La mention « dispensé » est inscrite dans le bulletin semestriel à la place de la note.

² La personne qui justifie des connaissances et aptitudes requises dans une branche donnée peut être dispensée par l'autorité cantonale de l'examen final dans cette branche. La mention « acquis » est inscrite sur le certificat fédéral de maturité professionnelle à la place de la note.

Section 4 Appréciation des prestations et promotion

Art. 15 Appréciation des prestations

¹ Les prestations sont appréciées selon l'art. 34, al. 1, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle².

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, de toutes les notes.

Art. 16 Promotion

¹ A la fin de chaque semestre, l'école décide de l'admission au semestre suivant sur la base du bulletin.

² La promotion a lieu si

- a. la note globale est égale ou supérieure à 4,0;
- b. la somme des écarts entre les notes insuffisantes et la note 4 est inférieure ou égale à 2 ;
- c. pas plus de deux notes sont inférieures à 4,0.

³ La personne qui ne remplit pas les conditions de promotion est promue provisoirement. Si les conditions de promotion ne sont pas remplies pour la deuxième fois, elle est exclue de la formation.

⁴ Les titulaires d'un certificat fédéral de capacité qui ne remplissent pas les conditions de promotion au terme du premier semestre sont exclus.

Art. 17 Enseignement de maturité professionnelle dans une langue étrangère

Si une partie de l'enseignement de maturité professionnelle, à l'exception des branches qui portent sur les langues, a lieu dans une ou plusieurs langues étrangères, les bulletins semestriels doivent le mentionner et indiquer les langues concernées.

Section 5 Examen de maturité professionnelle

Art. 18 Notion

L'examen de maturité professionnelle couvre toute la procédure de qualification portant sur la formation approfondie en culture générale.

Art. 19 Réglementation, préparation et organisation

¹ Les cantons veillent à l'harmonisation des prescriptions d'examen à l'échelle cantonale.

² Les enseignants qui dispensent l'enseignement préparent l'examen de maturité professionnelle et le font passer.

Art. 20 Examens finaux

¹ Font l'objet d'un examen final :

- a. les quatre branches fondamentales ;

² RS 412.101

b. les deux branches spécifiques.

² Les domaines de formation interdisciplinaires ne font pas l'objet d'un examen final.

³ Les cantons engagent des experts pour l'évaluation des résultats des examens finaux.

⁴ Les examens finaux écrits sont préparés et validés à l'échelle régionale.

⁵ Les hautes écoles spécialisées sont impliquées de manière appropriée dans la préparation et dans l'organisation des examens finaux.

Art. 21 Moment de l'examen

¹ Les examens finaux ont lieu au terme du cycle de formation.

² Trois branches au maximum peuvent faire l'objet d'un examen avant terme.

³ Dans le cas des formations professionnelles initiales en école comportant un stage en fin de formation, les examens finaux peuvent être organisés avant le début de la période de stage. Le travail interdisciplinaire centré sur un projet est rédigé seulement après le stage.

Art. 22 Diplômes de langue reconnus

L'OFFT peut reconnaître des diplômes de langues qui, dans les branches correspondantes, peuvent faire partie intégrante des examens finaux ou remplacer ces derniers.

Art. 23 Calcul des notes

¹ Dans les branches où un examen final a lieu, la note se compose à part égale de la note d'examen et de la note d'expérience.

² La note d'examen correspond à la prestation notée ou à la moyenne des prestations notées dans les branches faisant l'objet d'un examen.

³ La note d'expérience correspond à la moyenne de toutes les notes des bulletins semestriels des branches concernées.

⁴ Dans les domaines de formation interdisciplinaires, la note correspond à la note d'expérience.

⁵ Pour le travail interdisciplinaire centré sur un projet, le processus d'élaboration, le produit final et la présentation du travail sont appréciés et notés.

⁶ Le calcul de la note globale se fonde sur l'art. 15, al. 2.

Art. 24 Critères de réussite

¹ Sont pris en compte comme critères de réussite de l'examen de maturité professionnelle :

- a. les notes obtenues dans les branches fondamentales ;
- b. les notes obtenues dans les domaines de formation interdisciplinaires ;
- c. les notes obtenues dans les branches spécifiques ;
- d. la note obtenue pour le travail interdisciplinaire centré sur un projet.

² Les conditions de promotion au sens de l'art. 16, al. 2, s'appliquent par analogie.

Art. 25 Répétition

¹ La personne qui échoue à l'examen de maturité professionnelle peut se représenter une fois.

² Seules les branches dont la note était insuffisante lors du premier essai font l'objet d'un nouvel examen.

³ Si les notes des domaines de formation interdisciplinaires sont insuffisantes, un examen est repassé dans ces domaines.

⁴ En cas de répétition de l'examen dans une branche ou dans les domaines de formation, la note d'examen compte sans la note d'expérience.

⁵ Sur demande présentée à l'autorité cantonale, l'examen peut être répété dans son ensemble.

⁶ Si une personne suit l'enseignement pendant au moins deux semestres en vue de se représenter à l'examen, seules les nouvelles notes comptent pour le calcul de la note d'expérience.

⁷ L'autorité cantonale décide de la date de répétition de l'examen.

Art. 26 Conséquences en cas d'échec à l'examen

¹ La personne qui échoue à l'examen de maturité professionnelle au terme d'une filière suivie pendant la formation professionnelle initiale reçoit néanmoins un certificat fédéral de capacité, pour autant qu'elle remplisse les conditions requises pour l'obtenir.

² L'autorité cantonale règle l'organisation et l'étendue des examens de remplacement nécessaires et fixe les dispositions applicables aux situations particulières.

Art. 27 Certificat fédéral de maturité professionnelle

¹ Sont mentionnées sur l'attestation de notes du certificat fédéral de maturité professionnelle :

- a. la note globale;
- b. les notes des branches fondamentales ;
- c. les notes des domaines de formation interdisciplinaires ;
- d. les notes des branches spécifiques ;
- e. la note et le thème du travail interdisciplinaire centré sur un projet.

² Si une partie de l'examen de maturité professionnelle, à l'exception des branches qui portent sur les langues, a lieu dans une ou plusieurs langues étrangères, l'attestation de notes le mentionne en indiquant les langues concernées.

³ L'OFFT veille à une présentation uniforme, à l'échelle nationale, des certificats fédéraux de maturité professionnelle.

Section 6 Reconnaissance des filières de formation

Art. 28 Principe, conditions et procédure

¹ Les filières des prestataires de formation de la maturité professionnelle doivent être reconnues par la Confédération.

² Elles sont reconnues si

- a. les dispositions de la présente ordonnance et du plan d'études cadre sont respectées ;
- b. un plan d'études cadre existe ;
- c. des procédures de qualification adéquates sont prévues ;
- d. les instruments appropriés de l'assurance qualité et du développement de la qualité sont disponibles ;
- e. les enseignants sont qualifiés en vertu de l'art. 30.

³ Les demandes de reconnaissance doivent être présentées à l'OFFT par l'autorité cantonale.

⁴ L'OFFT décide de la reconnaissance après audition de la Commission fédérale de maturité professionnelle.

Art. 29 Annulation de la reconnaissance

¹ Si une filière de formation reconnue par la Confédération ne répond plus aux exigences, l'OFFT octroie un délai au prestataire pour remédier aux lacunes constatées.

² Si le délai accordé n'est pas utilisé ou s'il n'est pas remédié aux lacunes selon les conditions fixées, l'OFFT annule la reconnaissance.

³ L'OFFT consulte au préalable l'autorité cantonale compétente et la Commission fédérale de maturité professionnelle.

Art. 30 Qualification du corps enseignant

Les enseignants des filières de formation de la maturité professionnelle fédérale doivent satisfaire aux exigences minimales fixées au chapitre 6 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle³, notamment aux art. 40, 43 et 46.

Section 7 Exécution

Art. 31 Confédération

L'OFFT assume les tâches et exerce les droits ci-après :

- a. il exerce la haute surveillance sur la maturité professionnelle fédérale ;
- b. il assure la coordination à l'échelle nationale ;
- c. il statue sur les projets pilotes dérogeant aux dispositions de la présente ordonnance ou du plan d'études cadre.

Art. 32 Commission fédérale de maturité professionnelle

¹ La Commission fédérale de maturité professionnelle se compose au maximum de 15 représentants de la Confédération, des cantons, des organisations du monde du travail et des hautes écoles spécialisées.

² Elle s'auto-constitue.

³ Elle peut de sa propre initiative présenter des propositions à l'OFFT, notamment en ce qui concerne le développement ultérieur de la maturité professionnelle.

⁴ Elle collabore avec d'autres commissions du domaine de la formation professionnelle, notamment avec la Commission fédérale de la formation professionnelle et la Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle.

Art. 33 Cantons

L'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons pour autant que celle-ci ne prévoit pas d'autres dispositions.

³ RS 412.101

Section 8 Dispositions finales

Art. 34 Abrogation et modification du droit en vigueur

¹ L'ordonnance du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle est abrogée.

² L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle⁴ est modifiée comme suit:

Art. 22

La maturité professionnelle fédérale est régie par l'ordonnance du sur la maturité professionnelle⁵.

Art. 35 Dispositions transitoires

¹ Le droit en vigueur s'applique aux candidats qui ont commencé la formation de maturité professionnelle avant le 1^{er} janvier 2013.

² La répétition de l'examen de maturité professionnelle selon l'ancien droit a lieu pour la dernière en 2017.

³ Le plan d'études cadre est édicté d'ici au 31 décembre 2011.

⁴ Les prescriptions cantonales sont adaptées à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2011.

⁵ Les plans d'études cadre des filières d'études reconnues sont adaptées à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 2012.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

⁴ RO....

⁵ RS...